Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Mis en ligne le 23 FEV. 2023

#### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELL

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20230220-005

du 20 février 2023

n°005

page 1/2

#### **EXTRAIT:**

Nombre de membres en exercice : 26

GRAND CHÂTELLERAULT PRESENTS (20): M. ABELIN, M. PICHON, M. MICHAUD, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, M. TARTARIN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION POUVOIRS (5): M BOISSON donne pouvoir à M ABELIN Mme LAVRARD donne pouvoir à Mme AZIHARI Mme BRAUD donne pouvoir à M. DROIN M. MEUNIER donne pouvoir à M. PREHER M. COLIN donne pouvoir à M. PEROCHON

EXCUSES (1): Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE

RAPPORTEUR: Madame Évelyne AZIHARI

OBJET : Conventions de collecte séparée des Articles de Bricolages et de Jardin Thermique (ABJ Th) et des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) avec ECOLOGIC

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs pour la prise en charge de la gestion de certains déchets par les ditributeurs à compter du 1er janvier 2022.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé en qualité d'éco-organisme pour les filières des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) et des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique(ABJ th). Actuellement ces déchets sont mis en bennes Tout venant. Le coûts de traitements des déchets est facturé à la collectivité.

Les conventions avec cet éco-organisme prévoient des soutiens financiers en fonction des tonnages collectés.

Pour les ASL le ratio national est de 1,5 kg/hab/an, ce qui représente 119 tonnes par an pour la CAGC qui vont être enlevées du tout venant. L'économie annuelle serait de 22 155 €. Les soutiens perçus seraient de 6600 € par an.

Pour les ABJ thermiques le ratio national est de 0,300 kg/hab/an, ce qui represente 23,81 tonnes par an pour la CAGC. Actuellement, ces déchets passent en ferraille et sont rachetés a un prix plancher de 50 € la tonne. Ecologic propose un soutien de 150 €/T, ainsi que des aides à l'investissement et à la communication (une seule fois pendant l'agréement). Le soutien estimé est de 11 970 € la première année, et de 3 560 €/an par la suite.

\* \* \* \* \*

Les contrats se termineront le 31 décembre 2027.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Mis in ligne & 23 FEV. 2023

ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE

#### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20230220-005

du 20 février 2023

n°005

page 2/2

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

**VU** le code de l'environnement, et notamment le point 2° et 3° de l'article L. 541-1 organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ; et ; valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

VU l'article L541-10 du code de l'environnement relatif aux éco-organismes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la colléctivité de signer les contrats avec les eco-organismes

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les contrats avec ECOLOGIC relatifs à la collecte des déchets (Articles de Bricolages et de Jardin Thermique et des Articles de Sport et de Loisirs ) afin de bénéficier la prise en charge des déchets et des soutiens financiers.

Les recettes seront inscrites sur les lignes suivantes :

EGDT01/7478/3460

EGDT02/7478/3460

FGDT03/7478/3460

EGDT04/7478/3460

EGDT05/7478/3460

EGDT06/7478/3460

EGDT07/7478/3460

Vote : Adopté à l'unanimité

Suite à une erreur matérielle, remplace la délibération télétransmise le 22/02/23

Pour ampliation, Pour le président et par délégation,

La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,

Céline NICOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th) Version 30/03/2022

La commune/EPCI compétent(e) de

Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal d'une part, (mentions inutiles à barrer) syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)

Code postal

Télécopie : Ville

Adresse e-mail Téléphone :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président

Adresse 15 bis, avenue du Centre

Télécopie

Ville

Désigné ci après « ECOLOGIC»

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnemen Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement

Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement

Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement

Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022

2022

Convention ECOLOGIC - collectivités territoriales - Filière ABJ Thermique

1/11

Reçu en préfecture le 23/02/2023 Envoyé en préfecture le 23/02/2023 0

ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ABJ TH, suivant des règles précisées à l'Article 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes

ABJ TH: Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ABJ TH collectés séparément

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ABJ TH

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ABJ TH qu'elle a collectés separement

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-340 (2°) du Code de l'Environnement

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de

privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS): structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de democratique, une lucrativité limitée

des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination

et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la zone de dépôts des ABJ TH. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt structure de l'ESS référencée Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la

<sup>1</sup> Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS



respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive

### ARTICLE 2: OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », (iii) à obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH. l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des Dépôts relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, (ii) à la

## ARTICLE 3: ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

#### 1.1 Gestion contractuelle

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations

## 3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus. Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les Toute demande de contractualisation avec la filière ABJ TH doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme (liste des

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier)
- Soit une signature manuelle

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente

contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre

2022

Convention ECOLOGIC — collectivités territoriales — Filière ABJ Thermique

3/11

Reçu en préfecture le 23/02/2023 Envoyé en préfecture le 23/02/2023 2

ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE

ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

convention

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à

### 3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points l'année écoulée

compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des

Chaque année, au cours du 1" semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ABJ TH enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens

#### 1.2 Versement des compensations financières

- procédure décrite au 3.2.3 à la Collectivité des sommes correspondantes financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la 3.2.1 Sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations
- 3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle
- 3.2.2.1. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH

justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3. La compensation est calculée selon le barême annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments

3.2.2.2 En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ABJ TH ou d'une zone

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC

Reçu en préfecture le 23/02/2023 ID: 086-248500413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE Envoyé en prefecture le 23/02/2020 1

l'EAA correspondant. zone réemploj) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de 3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (communication, zone ABJ TH et

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

# Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants

- aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et
- demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ABJ TH sur
- de Collecte séparée et d'enlèvement de ABJ TH définis à l'Annexe 6 dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques Enlèvement des ABJ TH collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) :
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ABJ TH enlevés
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ABJ TH pour le compte de la Collectivité

#### 3.3.2 Autres modalités de Collecte

Séparée, Comme par exemple les services techniques ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte

#### 3.3.3 Collectes de proximite

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ABJ TH, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire

## ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ABJ TH. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications sur les éléments figurants soit

Convention ECOLOGIC - collectivités territoriales - Filière ABJ Thermique

5/11

Envoyé en préfecture le 23/02/2023 Reçu en préfecture le 23/02/2023

ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE 4

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ABJ TH, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5

plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ABJ TH qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

## Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte. nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ABJ TH, sous

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchéteries (Annexe 5).

# Mettre à disposition les ABJ TH collectés séparément par la Collectivité

réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas écheant
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes
- L'utilisation des contenants mis à disposition
- Le respect des quantités minimales d'enlevement;
- L'accessibilité du site et horaires d'acces
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH fournies en Annexe 6.

le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ABJ TH, dans les conditions prévues à La Collectivité veille à maintenir les ABJ TH dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur

prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de collecte des ABJ TH collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de

d'ABJ TH en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ABJ TH ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ABJ TH remplis son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement

Convention ECOLOGIC – collectivités territoriales – Filiére ABJ Thermique

Reçu en préfecture le 23/02/2023 ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE Envoyé en préfecture le 23/02/2023 3

collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC. La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ABJ TH de la présence sur les Points de

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

### 1.6 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ABJ TH

exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation

#### 1.7 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ABJ TH collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements

- impossibilité d'accéder aux ABJ TH sur le Point de collecte
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis
- dégradation des ABJ TH après réception sur la déchèterie
- quantité d'ABJ TH à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la tormation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la

## ARTICLE 5: GESTION DES INCIDENTS ET PROCÉDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). l'enlèvement des ABJ TH collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire

difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de

#### ARTICLE 6: RECOURS À DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

2022

7/11

ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE Reçu en préfecture le 23/02/2023 Envoyé en préfecture le 23/02/2023 2

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la et au réemploi des ABJ TH. présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

# ARTICLE 7: RECOURS AUX ACTEURS DE LA RÉUTILISATION ET DU RÉEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ABJ TH pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini en annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ABJ TH) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par **ECOLOGIC**
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ABJ TH pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7. besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ABJ TH mis à disposition sur le Point de

### ARTICLE 8: RÉGIME DES RESPONSABILITÉS

sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous Les ABJ TH collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ TH sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la

Les ABJ TH présents dans la benne ferraille relève de la responsabilité de la Collectivité

leur présence sur le Point de collecte Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant

## ARTICLE 9: OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ABJ TH



- de l'obligation de ne pas mélanger les ABJ TH avec les déchets municipaux non triés
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ABJ TH mis à leur disposition
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'ABJ TH ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ABJ TH, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les
- autres formes de valorisation des déchets d'ABJ TH;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ABJ TH détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

# ARTICLE 10: PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties

Elle prend fin le 31 décembre 2027

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention

## ARTICLE 11: MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

## ARTICLE 12: RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet. l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis

d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément

### ARTICLE 13: RÈGLEMENT DES LITIGES

compétente. Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative

co.
200
-
Q)
-
81
9.0
-
:
:
:
:
:
1
æ
:
13
3
3
8
-

2022

Convention ECOLOGIC – collectivités territoriales – Filière ABJ Thermique

9/11

Reçu en préfecture le 23/02/2023 Envoyé en préfecture le 23/02/2023

ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE 3

"Lu et approuve » et signature Pour ECOLOGIC Le Président

« Lu et approuvé » et signature Le Maire / le President Pour la Collectivité

2022

ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE Reçu en prefecture la 23/02/2023 Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

#### LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
Annexe 3 : Barème de soutien
Annexe 4 : Liste des Points de collecte
Annexe 5 : Organisation des enlèvements
Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ABJ TH
Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

2022



Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) Version 30/03/2022

Entre les soussignés

La commune/EPCI compétent(e) de

syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe) Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal

d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Code postal

Ville:

Adresse e-mail

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

15 bis, avenue du Centre

Ville : Télécopie :

Désigné ci-après « ECOLOGIC»

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L.541-10-1 (13°) et R.543-330 du Code de l'environnement
Vu les articles R.541-104 et R. 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R.541-104 et R. 541-105 du Code de l'Environnement

Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

2022

Convention ECOLOGIC - collectivités territoriales - Filière ASL

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Reçu en préfecture le 23/02/2023 Envoyé en préfecture le 23/02/2023 2

ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6 sécurité des personnes de la présente

ASL : Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de collectés séparément l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ASL

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ASL

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ASL qu'elle a collectés

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-330 du Code de l'Environnement

utilisés de nouveau Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de

privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) democratique, une lucrativité limitée<sup>1</sup> structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et

territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des les collectivités et chaque éco-organisme

disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure zone de dépôts des ASL. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la

respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive

<sup>1</sup> Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS



### ARTICLE 2: OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, (ii) compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des dépôts  $\equiv$  $\equiv$ ) à la (∭) à

## ARTICLE 3: ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes

#### 3.1 Gestion contractuelle

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations

## 3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la conventior

de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les (liste des

ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus. Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier)
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente

contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention

ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus. Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à

fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point

Convention ECOLOGIC – collectivités territoriales – Filière ASL

2022

Reçu en préfecture le 23/02/2023 Envoyé en préfecture le 23/02/2023

ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE 2

Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications. signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la

Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 mortificativas en tant rure de haccian) modificatives en tant que de besoin)

convention L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à

### 3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points

compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des

Chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ASL enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

### 3.2 Versement des compensations financières

- 3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités d'ASL enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes :
- 3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle
- 3.2.2.1 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de déchets d'ASL et du prélèvement pour réemploi d'ASL
- La compensation est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés ou prélevés pour réemploi sur chaque Point de collecte par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.
- 3.2.2.2. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ASI

justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3 La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments

3.2.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ASL ou d'une zone

Envoye en prefecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le

ID : 086-248600413-20230223-CA23XXX/JDL0003B-DE

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre des ASL restant dans la benne ferraille

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC, sur la base de la part d'ASL présents dans les bennes ferrailles issue des caractérisations annuelles menées par ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (enlèvement, réemploi, communication, zone ASL et zone réemploi, ASL dans la benne ferraille) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

#### 3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement 3.1. Principe de gualifé du service

### 3. 3.1. Fillrupe de qualite du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ASL sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie;
   Enlièrement des ASI, collectés sur une base backdomadeix situations de la collecte séparée des ASL sur Enlièrement des ASI, collectés sur une base backdomadeix situations.
- Enlèvement des ASL collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ASL définis à l'Annexe 6;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous);
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ASL enlevés
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ASL pour le compte de la Collectivité;

#### 3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, comme par exemple les clubs de sport ou les centres de loisir.

#### 3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ASL, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

# ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ASL. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

2022

Convention ECOLOGIC – collectivités territoriales – Filière ASL

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le

ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ASL, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ASL qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

## 4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ASL, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

# 4.2 Mettre à disposition les ASL collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ASL qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation) dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ASL
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ASL déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes d'ASI déposés en zone réemploi ou des ASL métalliques déposés en benne ferraille) ;
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'acces; Le respect des consignes de tri des ASL fournies en Annexe 6.
- this coile à maistanir les ACL dans l'átat ail ils lui ont átá confiás. En narti

La Collectivité veille à maintenir les ASL dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ASL, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ASL collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ASL remplis d'ASL en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ASL présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC

Reçu en préfecture le 23/02/2023 Envoyé en préfecture le 23/02/2023 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE 100

afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide

collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ASL de la présence sur les Points de

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement

Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ASL

exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques. La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation

## Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ASL collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements

- impossibilité d'accéder aux ASL sur le Point de collecte
- dégradation des ASL après réception sur la déchèterie dégradation anormale ou vol des contenants fournis
- quantité d'ASL à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement
- presence d'autres dechets en quantite significative dans les lots enlevés

informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la

## ARTICLE 5: GESTION DES INCIDENTS ET PROCÉDURE DE CONCERTATION

de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple) l'enlèvement des ASL collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements

#### ARTICLE 6: RECOURS À DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

Convention ECOLOGIC - collectivités territoriales - Filière ASL

ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE Reçu en préfecture le 23/02/2023 Envoyé en préfecture le 23/02/2023 0

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires : la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la et au réemploi des ASL présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte

convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente de l'action d'un tiers agissant pour son compte

# ARTICLE 7: RECOURS AUX ACTEURS DE LA RÉUTILISATION ET DU RÉEMPLO

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ASL pour réemploi est précisée par la sont renseignés dans l'Annexe 7 Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 7. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- d'ASL) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ASL pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par

Ces ASL mis à disposition et prélevés font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ASL mis à disposition sur le Point collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

### ARTICLE 8: RÉGIME DES RESPONSABILITÉS

avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous Les ASL présents dans la benne ferraille relèvent de la responsabilité de la Collectivité véhicule effectuant l'enlèvement des ASL sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de

leur présence sur le Point de collecte Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant

## ARTICLE 9: OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ASL

Reçu en préfecture le 23/02/2023 Envoyé en préfecture le 23/02/2023 100

- de l'obligation de ne pas mélanger les ASL avec les déchets municipaux non triés ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ASL mis à leur disposition
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des ASL
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ASL, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ASL
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement :
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ASL détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

# ARTICLE 10: PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties

Elle prend fin le 31 décembre 2027

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

## ARTICLE 11: MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou electronique, avec accusé de réception

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties

## ARTICLE 12: RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par

réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis. La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit

d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention. La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément

### ARTICLE 13: RÈGLEMENT DES LITIGES

competente. Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative

Fait à

2022

Convention ECOLOGIC - collectivités territoriales - Filière ASL

« Lu et approuvé » et signature Le Maire / le Président Pour la Collectivité

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023 ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE 100

Pour ECOLOGIC Le Président

« Lu et approuvé » et signature

ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité Annexe 2: Contacts au sein d'ECOLOGIC
Annexe 3: Barème de soutien
Annexe 4: Liste des Points de collecte
Annexe 5: Organisation des enlèvements
Annexe 6: Dispositions relatives à l'enlèvement des ASL
Annexe 7: Prélèvements par un acteur de réutilisation

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

ID: 086-248600413-20230223-CA23XXXJDL0003B-DE Reçu en préfecture le 23/02/2023

2022



#### Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th) Convention de collecte séparée des Version 30/03/2022

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de

Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)

d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Code postal :

Téléphone :

Ville Télécopie :

Adresse e-mail

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse 15 bis, avenue du Centre

Code postal Téléphone 78280

Télécopie

VIIIe

Désigné ci après « ECOLOGIC»

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement

Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement

Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement

Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnemen

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022

2022

Convention ECOLOGIC - collectivités territoriales - Filière ABJ Thermique

1/11

Reçu en préfecture le 22/02/2023 Envoyé en préfecture le 22/02/2023 4

ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ABJ TH, suivant des règles précisées à l'Article 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes

ABJ TH: Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de TH collectés séparément. l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ABJ

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ABJ TH

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ABJ TH qu'elle a collectés separement.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-340 (2°) du Code de l'Environnement

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de

privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS): structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de democratique, une lucrativité limitée1

administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination

et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la zone de dépôts des ABJ TH. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le depot structure de l'ESS réferencee Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la

<sup>1</sup> Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS



respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive

### ARTICLE 2: OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, (ii) à la obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH. l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des Dépôts compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », (iii) à

## ARTICLE 3: ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

#### 11 Gestion contractuelle

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations

## 3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation. communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus. informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à Toute demande de contractualisation avec la filère ABJ TH doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme (liste des

à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier)
- Soit une signature manuelle

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente

contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre

2022

Convention ECOLOGIC -- collectivités territoriales -- Filière ABJ Thermique

3/11

Reçu en préfecture le 22/02/2023 Envoyé en préfecture le 22/02/2023

ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE

ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus. Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

convention L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à

### 3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points l'année écoulée

compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des

ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens Chaque année, au cours du 1º semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ABJ TH enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils

#### 1.2 Versement des compensations financières

- procédure décrite au 3.2.3 · à la Collectivité des sommes correspondantes financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la 3.2.1 Sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations
- 3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle
- 3.2.2.1. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH

justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3 La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments

3.2.2.2 En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ABJ TH ou d'une zone

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC



3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (communication, zone ABJ TH et l'EAA correspondant. zone réemploi) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à

paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de

# Continuité du service et respect des conditions d'enlèvemen

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et
- demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ABJ TH sur
- de Collecte séparée et d'enlèvement de ABJ TH définis à l'Annexe 6 Enlèvement des ABJ TH collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous)
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ABJ TH enlevés
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ABJ TH pour le compte de la Collectivité

#### 3.3.2 Autres modalités de Collecte

Séparée, Comme par exemple les services techniques ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte

#### 3.3.3 Collectes de proximité

organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ABJ TH, ECOLOGIC peut proximité ponctuelles par apport volontaire

## ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ABJ TH. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications sur les éléments figurants soit

Convention ECOLOGIC - collectivités territoriales - Filière ABJ Thermique

Reçu en préfecture le 22/02/2023 Envoyé en préfecture le 22/02/2023

1

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire). ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ABJ TH, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5

plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la

mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité. ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ABJ TH qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

## Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte. réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ABJ TH, sous

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5)

### 1.5 Mettre à disposition les ABJ TH collectés séparément par la Collectivité

réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes
- L'utilisation des contenants mis à disposition
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH fournies en Annexe 6

le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ABJ TH, dans les conditions prévues à La Collectivité veille à maintenir les ABJ TH dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur

prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ABJ TH collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses

d'ABJ TH en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ABJ TH ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ABJ TH remplis individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'eviter. Dans ce dernier cas présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement

Convention ECOLOGIC - collectivités territoriales - Filière ABJ Thermique

2022

Reçu en préfecture le 22/02/2023 Envoyé en préfecture le 22/02/2023 : 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE 04

collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC. La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ABJ TH de la présence sur les Points de

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

### 1.6 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ABJ TH

exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

#### 1.7 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivite s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ABJ TH collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements

- impossibilité d'accéder aux ABJ TH sur le Point de collecte
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis
- dégradation des ABJ TH après réception sur la déchèterie
- quantité d'ABJ TH à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés

informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la

## ARTICLE 5: GESTION DES INCIDENTS ET PROCÉDURE DE CONCERTATION

chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple) La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlêvement des ABJ TH collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire

dystonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de

#### ARTICLE 6: RECOURS À DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

Convention ECOLOGIC - collectivités territoriales - Filière ABJ Thermique

Reçu en préfecture le 22/02/2023 ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE Envoyé en préfecture le 22/02/2023 100

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la et au réemploi des ABJ TH. présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte

# ARTICLE 7: RECOURS AUX ACTEURS DE LA RÉUTILISATION ET DU RÉEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ABJ TH pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé; les conditions suivantes sont à remplir

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini en annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ABJ TH) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ABJ TH pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par

collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7

### ARTICLE 8: RÉGIME DES RESPONSABILITES

avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ TH sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Les ABJ TH collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de

Les ABJ TH présents dans la benne ferraille relève de la responsabilité de la Collectivité

leur présence sur le Point de collecte Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant

## ARTICLE 9: OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ABJ TH

7/11

Reçu en préfecture le 22/02/2023 ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE Envoyé en préfecture le 22/02/2023

- de l'obligation de ne pas mélanger les ABJ TH avec les déchets municipaux non triés :
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ABJ TH mis à leur disposition
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'ABJ TH :
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ABJ TH, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ABJ TH
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ABJ TH détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire

# ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties

Elle prend fin le 31 décembre 2027

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention

## ARTICLE 11: MODIFICATION DE LA CONVENTION

postal ou électronique, avec accusé de réception. En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties

## ARTICLE 12: RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit

d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément

### ARTICLE 13: RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative

Fait à

2022

Convention ECOLOGIC - collectivités territoriales - Filière ABJ Thermique

9/11

Reçu en préfecture le 22/02/2023 Envoyé en préfecture le 22/02/2023

ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE N LOW

« Lu et approuvé » et signature Pour ECOLOGIC Le Président

« Lu et approuvé » et signature Le Maire / le Président Pour la Collectivité

Envoye en présoure le 22/02/2023

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité Annexe 2: Contacts au sein d'ECOLOGIC
Annexe 3: Barème de soutien
Annexe 4: Liste des Points de collecte
Annexe 5: Organisation des enlèvements
Annexe 6: Dispositions relatives à l'enlèvement des ABJ TH
Annexe 7: Prélèvements par un acteur de réutilisation

2022

11/11

ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE



Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) Version 30/03/2022

Entre les soussignés

La commune/EPCI compétent(e) de

syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe) Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Code postal

Ville:

Adresse e-mail

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

15 bis, avenue du Centre

Télécopie :

Désigné ci-après « ECOLOGIC»

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement

Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement

Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

2022

Convention ECOLOGIC - collectivités territoriales - Filière ASL

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Reçu en préfecture le 22/02/2023 Envoyé en préfecture le 22/02/2023 1

ID: 086-248600413-20230270-CA23XXXJDL0003A-DE

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6 de la présente

ASL : Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ASL collectes separement

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ASL

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ASL qu'elle a collectés

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-330 du Code de l'Environnement

utilisés de nouveau. Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de

privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS): structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit democratique, une lucrativité limitée

territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre **TERRITEO**: plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des les collectivités et chaque éco-organisme

disposer d'une signaletique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupéres par la structure zone de dépôts des ASL. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la

respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive

<sup>1</sup> Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS



### ARTICLE 2: OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, (ii) à la sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des dépôts compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi »,

## ARTICLE 3: ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes

#### 3.1 Gestion contractuelle

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations

## 3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la conventior

informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation. communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme

ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus. Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier)
- Soit une signature manuelle

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente

plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre

ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

Convention ECOLOGIC - collectivités territoriales - Filière ASI

2022

Reçu en préfecture le 22/02/2023 Envoyé en préfecture le 22/02/2023

ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE 2

Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 modificatives en tant que de besoin)

convention L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à

### 3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée

compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des

Chaque année, au cours du 1<sup>st</sup> semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ASL enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens

### 3.2 Versement des compensations financières

base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières 3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités d'ASL enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure

- 3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle
- pour réemploi d'ASL 3.2.2.1 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de déchets d'ASL et du prélèvement
- La compensation est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés ou prélevés pour réemploi sur chaque Point de collecte par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.
- 3.2.2.2. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ASL

justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3 La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments

3.2.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ASL ou d'une zone

Reçu en préfecture le 22/02/2023 ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE Envoyé en préfecture le 22/02/2023 3

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC. 3.2.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre des ASL restant dans la benne ferraille

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC, sur la base de la part d'ASL présents dans les bennes ferrailles issue des caractérisations annuelles menées par ECOLOGIC

Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant communication, zone ASL et zone réemploi, ASL dans la benne ferraille) au titre d'une année donnée, est adressé à la 3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (enlèvement, réemploi

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à

paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de

#### 3. 3.1. Principe de qualité du service 3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les
- demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ASL sur
- Enlèvement des ASL collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés de Collecte séparée et d'enlèvement de ASL définis à l'Annexe 6 dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous)
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ASL enlevés
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ASL pour le compte de la Collectivité

#### 3.3.2 Autres modalités de Collecte

Séparée, comme par exemple les clubs de sport ou les centres de loisir ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte

#### 3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ASL, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire

# ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE ECOLOGIC

délibérations de leurs assemblées respectives de Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des

dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ASL. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires

2022

Convention ECOLOGIC – collectivités territoriales – Filière ASI

Reçu en préfecture le 22/02/2023 Envoyé en préfecture le 22/02/2023 1

ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, population (Annexe 1 modificative si nécessaire) de
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ASL, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5

plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC. Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la

mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité. ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives

particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ASL qui entraînent des sujétions techniques

Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte. de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ASL, sous réserve

de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5). La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlevements : contact, modalité

Mettre à disposition les ASL collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ASL qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ASL
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ASL déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes d'ASL déposés en zone réemploi ou des ASL métalliques déposés en benne ferraille)
- L'utilisation des contenants mis a disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlevement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'acces
- Le respect des consignes de tri des ASL fournies en Annexe 6.

ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ASL, dans les conditions prévues à l'article 8. La Collectivité veille à maintenir les ASL dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur

collecte des ASL collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de

la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ASL présentant à conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ASL remplis d'ASI prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dystonctionnemen

Reçu en préfecture le 22/02/2023 ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE Envoyé en préfecture le 22/02/2023 2

afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide

collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ASL de la présence sur les Points de

Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement. La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la

# Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ASL

de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par

Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la

## Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ASL collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements

- impossibilité d'accéder aux ASL sur le Point de collecte
- dégradation des ASL après réception sur la déchèterie dégradation anormale ou vol des contenants tournis
- quantité d'ASL à enlever nettement différente des seuils d'enlevement
- presence d'autres dechets en quantité significative dans les lots enlevés

formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en

points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la

## ARTICLE 5: GESTION DES INCIDENTS ET PROCÉDURE DE CONCERTATION

de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple) l'enlèvement des ASL collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et

dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlevements Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces

#### ARTICLE 6: RECOURS À DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

Convention ECOLOGIC - collectivités territoriales - Filière ASI

2022

Envoyé en préfecture le 22/02/2023 Reçu en préfecture le 22/02/2023 0

ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ASL

convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du réglement d'éventuels dysfonctionnements résultant Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente de l'action d'un tiers agissant pour son compte

# ARTICLE 7: RECOURS AUX ACTEURS DE LA RÉUTILISATION ET DU RÉEMPLOI

sont renseignés dans l'Annexe 7 Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 7. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ASL pour réemploi est précisée par la

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ASL) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ASL pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par
- Ces ASL mis à disposition et prélevés font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ASL mis à disposition sur le Point l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC de

collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

### ARTICLE 8: RÉGIME DES RESPONSABILITÉS

Les ASL présents dans la benne ferraille relèvent de la responsabilité de la Collectivité avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous Les ASL collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de véhicule effectuant l'enlèvement des ASL sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

leur présence sur le Point de collecte Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant

## ARTICLE 9: OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ASL

Reçu en préfecture le 22/02/2023 Envoyé en préfecture le 22/02/2023

ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE

- de l'obligation de ne pas mélanger les ASL avec les déchets municipaux non triés ; des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ASL mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des ASL du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ASL, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ASL
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement
- sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire. des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ASL détenues par les communes

# ARTICLE 10: PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties

Elle prend fin le 31 décembre 2027

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

### ARTICLE 11: MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou electronique, avec accusé de réception

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties

## ARTICLE 12: RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet. l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par

réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 13: RÈGLEMENT DES LITIGES

competente. Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative

Fait à

le.

2022

Convention ECOLOGIC - collectivités territoriales - Filière ASL

« Lu et approuvé » et signature Le Maire / le Président Pour la Collectivité

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023 100

« Lu et approuvé » et signature ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDI 0003A-DE Pour ECOLOGIC Le Président

ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
Annexe 3 : Barème de soutien
Annexe 4 : Liste des Points de collecte
Annexe 5 : Organisation des enlèvements
Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ASL
Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

Reçu en préfecture le 22/02/2023 Envoyé en préfecture le 22/02/2023

ID: 086-248600413-20230220-CA23XXXJDL0003A-DE

2022